

« **MALADIES INFECTIEUSES ET LEUR ENVIRONNEMENT** »

**MIE**

**Appel à Projets 2008**

Date limite d'envoi des projets de recherche  
**12/03/08 à 12h** (*heure limite pour le dossier électronique*)

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'Inserm, qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

**MOTS CLES**

Antibiotiques, Antiviraux, Bactériologie, Barrière d'espèce, Biomarqueurs, Diagnostic, Epidémiologie Moléculaire, Immunité Acquisée, Immunité innée, Maladies Infectieuses, Maladies Emergentes, Mycologie, Parasitologie, Réponse de l'hôte, Toxines, Vaccin, Virologie

## **CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS**

### **DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS**

**SOUS FORME ELECTRONIQUE**

au plus tard le **12/03/08**, impérativement avant 12h (*heure de Paris*)

sur le site

<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MIE/accueil.htm>

**ET**

### **DATE LIMITE D'ENVOI SOUS FORME PAPIER**

**DU DOCUMENT D'ENGAGEMENT, SIGNE PAR TOUS LES PARTENAIRES**

au plus tard le **14/03/08** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse

*AAP MIE 2008  
Cellule Inserm-ANR  
10<sup>ème</sup> étage Bureau 139  
101, rue de Tolbiac  
75654 paris Cedex 13*

## **CONTACTS**

### **CORRESPONDANTS DANS L'UNITE SUPPORT DE L'ANR**

**technique et scientifique**

*Didier Edouga*

*Tel : 01 44 23 63 24*

**MIE@tolbiac.inserm.fr**

**administratif et financier**

*Mathieu Boisset*

***MIE\_fi@tolbiac.inserm.fr***

### **RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR**

***Philippe GLASER***

## **RECOMMANDATIONS**

- Lire attentivement l'ensemble du présent document, **et en particulier le § 3.1 relatif aux critères d'éligibilité**, ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, avant de déposer un projet de recherche ;
- Ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la soumission par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif) ;
- Consulter régulièrement la page concernée par cet AAP sur le site internet de l'ANR <http://www.agence-nationale-recherche.fr> ;
- Contacter, si besoin, l'unité support de l'ANR, par courrier électronique, aux adresses mentionnées plus haut.

## **SOMMAIRE**

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>5</b>
1.1. CONTEXTE	
1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	
1.3. RESULTATS ET IMPACTS ATTENDUS	
1.4. RELATIONS AVEC LES AUTRES PROGRAMMES DE L'ANR	
<b>2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>7</b>
2.1. AXES THEMATIQUES	
2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS	
<b>3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION</b>	<b>9</b>
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	
3.2. CRITERES D'EVALUATION	
<b>4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT</b>	<b>11</b>
<b>5. POLES DE COMPETITIVITE</b>	<b>13</b>
<b>6. MODALITES DE SOUMISSION</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE</b>	
<b>1. PROCEDURE DE SELECTION</b>	<b>15</b>
<b>2. DEFINITIONS</b>	<b>16</b>
<b>3. ACCORDS DE <i>CONSORTIUM</i> POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE</b>	<b>18</b>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

### 1.1 CONTEXTE

L'Agence Nationale de la Recherche, en association avec l'Agence Inter-établissements de Recherche pour le Développement (AIRD, dont les membres sont le CIRAD, le CNRS, la Conférence des Présidents d'Universités, l'Inserm, l'IRD, l'Institut Pasteur) lance un appel à projets (AAP) « Maladies infectieuses et leur environnement ». Cette association a pour but de permettre un co-financement et une facilitation de la participation des équipes et laboratoires partenaires des pays du « Sud ».

Les maladies infectieuses restent une des premières causes de décès dans le monde. L'évolution des modes de vie, l'apparition et la dissémination rapide de souches résistantes aux médicaments, l'émergence de nouvelles pathologies et la recrudescence des grandes pandémies (paludisme, sida, tuberculose) montrent la nécessité de mieux comprendre le phénomène infectieux dans sa globalité afin de développer de nouveaux outils thérapeutiques et de diagnostic et d'améliorer la surveillance et la prévention.

Les maladies infectieuses ont une origine unique : l'agent pathogène. Cependant le processus infectieux se décompose dans le temps et dans l'espace et implique une coadaptation de l'**agent pathogène**, de son **vecteur** et de son ou ses **hôtes** dans un **environnement** en constante évolution. Les maladies infectieuses sont de fait multifactorielles et la recherche sur ces maladies se situe au croisement de disciplines multiples. Les enjeux se trouvent donc ici tant au niveau de la surveillance, l'épidémiologie ou la diffusion des agents pathogènes et les projets portant sur le bio terrorisme peuvent avoir un impact en terme de sécurité sanitaire. Il s'agit également de comprendre l'impact des modifications des écosystèmes, de l'urbanisation,..., sur la dynamique et la virulence des maladies infectieuses. La diversité des maladies infectieuses résulte aussi de spécificités des microorganismes qui les provoquent, mais aussi des réponses de l'hôte. La caractérisation des interactions hôte - microorganisme pathogène, des modifications cellulaires qui s'ensuivent chez ces deux partenaires et des réponses immunitaires innée et adaptative est nécessaire à la compréhension de ces pathologies.

### 1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET DE L'APPEL A PROJETS

Le premier objectif est d'accélérer l'effort de recherche principalement fondamentale sur les maladies infectieuses qui représentent un enjeu majeur de santé publique.

Le second objectif est de décloisonner la recherche sur ces maladies en considérant l'ensemble des questions liées aux maladies infectieuses, de décloisonner entre recherche clinique et recherche fondamentale, entre biologie et épidémiologie, et entre recherche industrielle et recherche académique.

### 1.3 RESULTATS ET IMPACTS ATTENDUS

- Amélioration des connaissances sur tous les aspects des maladies infectieuses,

- Compréhension du processus infectieux dans sa globalité, de la dissémination au développement de la maladie,
- Augmentation de l'interdisciplinarité et du croisement des disciplines dans l'étude des maladies émergentes,
- Amélioration des procédures de veille sanitaire,
- Identification de nouvelles cibles vaccinales et thérapeutiques et contribuer au développement de vaccins et médicaments pour lutter contre ces maladies.

## **2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

### **2.1. AXES THEMATIQUES**

Ce programme porte sur les maladies infectieuses causées par des bactéries, des parasites, des champignons, des virus (exceptés VIH, VHB et VHC) ou des agents non conventionnels (prions) chez l'homme et chez les animaux. Il porte sur l'ensemble des étapes du processus infectieux, des études de terrain et épidémiologiques aux études moléculaires et cellulaires portant sur l'agent pathogène, les hôtes et les vecteurs. Les disciplines mises en jeu sont entre autres : l'écologie, l'épidémiologie, l'entomologie, la microbiologie, l'immunologie, la génétique, la génomique, la biologie cellulaire, l'imagerie, l'analyse de modèles animaux...

Les populations des pays moins développés sont particulièrement touchées par ces maladies. La pauvreté, les changements rapides de ces sociétés, les migrations, etc., contribuent à l'émergence et à la réémergence de microorganismes pathogènes qui constituent des risques pour l'ensemble de la planète. Une coopération avec ces pays est donc nécessaire pour combattre ces maladies et prévenir les risques à venir.

Les projets devront s'inscrire dans un ou plusieurs des axes thématiques suivants:

#### **A. Micro-organismes pathogènes, environnement et écosystèmes**

- vecteur : insecte, distribution, interaction vecteur-microbes, capacité de transmission, interactions vecteur-hôte, ...,
- réservoir et contamination environnementales : qualité des eaux, des sols et de l'air,
- réservoir animal, transmission animal-homme,
- environnements hospitaliers et infections nosocomiales.

#### **B. Microbes et maladies infectieuses**

- épidémiologie, phénomènes d'émergence et de réémergence,
- épidémiologie moléculaire, dynamique et évolution des populations d'agents microbiens, résistances aux antibiotiques, antiviraux, antiparasitaires et antifongiques, transferts horizontaux,
- analyse des maladies à travers la physiopathologie de l'infection et les réponses immunes (infectiologie),
- diagnostic et identification de nouveaux agents pathogènes.

#### **C. Connaissance des pathologies : compréhension du système hôte pathogène**

- biologie des agents pathogènes ; compréhension des processus d'adaptation et de multiplication dans l'hôte ; échappement aux défenses immunitaires ; détournement des fonctions de l'hôte,
- biologie de l'hôte ; réponse et adaptation à l'agent microbien,
- immunologie infectieuse et inflammation en liaison avec l'infection,
- biologie cellulaire, modèles animaux, imagerie, génomique fonctionnelle,
- génétique de la prédisposition aux maladies infectieuses, co-adaptation et co-évolution,

- connaissance et validation de cibles préventives (vaccins) et thérapeutiques ; mécanisme et développement des drogues et vaccins pouvant aboutir à l'obtention de preuves de concept.

Les thèmes de recherche abordés dans cet AAP sont complémentaires à ceux figurant dans les AAP « Contaminants, écosystèmes et santé » qui s'intéresse au devenir à l'effet des microorganismes et de leurs toxines sur les écosystèmes ; « Alimentation Industries Alimentaires » pour les infections d'origine alimentaires ; « Physique Chimie du Vivant » pour les recherches à caractères fortement pluridisciplinaires (physique, chimie, biologie) ; le programme transnational « ERASYSBIO » sur les recherches en biologie systémique.

Les projets soumis à cet AAP seront principalement des projets de recherche fondamentale. Dans le cas de projets de recherche plus aval dans les domaines du diagnostic, de la thérapeutique et de la vaccinologie, il existe un recouvrement possible avec le programme BIOTECHNOLOGIE (Appels à projets Emergence-Bio et BiotecS). Un projet coordonné par un organisme de recherche et uniquement centré sur la **consolidation d'une preuve de concept**, d'un produit ou d'une technologie devra être déposé préférentiellement à l'AAP Emergence-Bio. Un projet de **recherche industrielle** coordonné par une entreprise visant au développement de nouveaux outils ou produits diagnostiques ou thérapeutiques devra être soumis à l'AAP BiotecS.

Il est par ailleurs signalé un appel à projets transnational, ouvert dans le cadre de l'ERA-NET Pathogenomics, qui a pour thème la prévention, le traitement et le suivi des maladies infectieuses humaines. Les projets soumis à cet AAP devront comporter au moins trois équipes issues de trois pays différents.

## 2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS

Toutes les approches pluridisciplinaires mises en œuvre par des équipes d'organismes de recherche et d'entreprises (cf définitions en annexe § 2.3) allant de la molécule à la maladie pourront être envisagées.

Les projets pourront émaner d'équipes individuelles ou en partenariat, n'excédant pas, hors cas exceptionnels, 4 partenaires (dont au moins un appartenant à un organisme de recherche), et s'étaler sur une période de 2 à 4 ans.

Une attention particulière sera portée aux projets qui ont des partenaires résidant dans des pays du sud.

Les demandes de financements pourront comporter non seulement des moyens matériels (fonctionnement, équipement, sous-traitance) mais aussi permettre le recrutement de personnel sous contrat à durée déterminée (CDD). Les demandes de recrutement devront être précisément motivées et ne dépasseront généralement pas 24 homme.mois par année de projet. L'ANR ne financera pas d'allocation de thèse sur cet AAP.

L'ANR souhaiterait pouvoir financer quelques projets ambitieux, nécessitant l'implication de ressources humaines importantes, qui pourraient justifier un financement de l'ANR compris entre 800 000€ et 2 000 000€.

### 3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe §1.

#### 3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Les dossiers sous forme électronique et sous forme papier (document d'engagement seulement) doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets.
- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets.
- La durée du projet doit être de 2, 3 ou 4 ans.
- Le coordinateur du projet doit être impliqué à au moins 30% de son temps de recherche dans le projet.
- Les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,..)<sup>1</sup>.
  - Entreprise<sup>1</sup>

Le projet doit compter au moins un partenaire appartenant à un organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...).

#### **IMPORTANT**

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

#### 3.2. CRITERES D'EVALUATION

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

- Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :
  - adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2.1),
  - adéquation aux caractéristiques nécessaires et autres caractéristiques (cf. § 2.2).
- Qualité scientifique et technique
  - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
  - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,

<sup>1</sup> Cf. définition complète en annexe § 2.3.

- levée de verrous technologiques,
- intégration des champs disciplinaires.
- Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
  - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
  - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
  - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
  - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
  - stratégie de valorisation et de protection des résultats du projet, gestion des questions de propriété intellectuelle.
- Impact global du projet
  - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en terme d'acquisition de savoir-faire,
  - intérêt pour la société, la santé publique...
  - lorsque la question se pose, approche des questions d'éthique et d'impact sur l'environnement.
- Qualité du consortium<sup>2</sup>
  - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
  - adéquation entre les ressources humaines proposées et les objectifs du projet,
  - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
  - complémentarité du partenariat,
  - ouverture à de nouveaux acteurs,
- Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
  - calendrier,
  - justification de l'aide demandée : coûts de coordination, ...

<sup>2</sup> Pour un projet partenarial organisme de recherche/entreprise, la labellisation du projet par un pôle de compétitivité (cf. § 5) est considérée comme un indicateur de qualité. Cet indicateur sera pris en compte dans le cadre de l'examen par le comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de "projet de pôle".

## 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPProcedures?NodId=40&lngInfold=63>).

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Les recrutements sous forme de contrat à durée déterminée (CDD) et ne dépasseront généralement pas 24 mois par année de projet. L'ANR ne financera pas d'allocation de thèse sur cet AAP.

**Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre et de la taille des équipes participantes.**

### IMPORTANT

l'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Pour les entreprises<sup>3</sup>, le **taux maximum** d'aide de l'ANR est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME <sup>4</sup>	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale <sup>5</sup>	75 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle <sup>5</sup>	75 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Développement expérimental <sup>5</sup>	50**% des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **60 %**.

(\*\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **35%**.

Il y a coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

<sup>4</sup> On entend par « entreprise » toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (cf. définition en annexe § 2.3).

<sup>5</sup> En particulier, est une PME une entreprise **autonome** comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ (cf. annexe § 2.3).

<sup>6</sup> Cf. définitions en annexe § 2.1.

**IMPORTANT**

en application des nouvelles dispositions communautaires sur les aides d'État :

- l'effet d'incitation<sup>6</sup> d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers (cf. annexe § 1), pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.
- Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de douze mois après la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. annexe § 3).

**Le financement attribué** à chaque partenaire **par l'AIRD** suivra les modalités de financement propres à cette agence. Des allocations de recherche spécifiques pourront être demandées en faveur de chercheurs des pays du « Sud » et les équipes partenaires des projets seront susceptibles de recourir aux infrastructures et moyens dont dispose l'IRD à l'étranger.

---

<sup>6</sup> La définition de l'effet d'incitation figure en annexe § 1.

## **5. POLES DE COMPETITIVITE**

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est décrite ci-après.

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (\*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.

Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.

En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (\*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date limite de dépôt des projets sous forme électronique.

## **6. MODALITES DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission, (word, et site de soumission dédié), seront mis en ligne sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr>) et sur le site internet dédié (<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MIE/accueil.htm>) autour du **15/01/2008**.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

**LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE TRANSMIS  
PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR**

**SOUS FORME ELECTRONIQUE**

au plus tard le **12/03/08**

**impérativement avant 12h** (heure de Paris) sur le site  
<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MIE/accueil.htm>

(l'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que partenaire)

**ET**

**SOUS FORME PAPIER**

**(uniquement document d'engagement, signé par tous les partenaires)**

par voie postale au plus tard le **14/03/08**, en un exemplaire,  
le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante

*AAP MIE 2008  
Cellule Inserm-ANR  
10<sup>ème</sup> étage Bureau 139  
101 rue de Tolbiac  
75654 paris Cedex 13*

**UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE**  
sera envoyé au coordinateur par l'unité support

## **ANNEXE**

### **1. PROCEDURE DE SELECTION**

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation et désignation des experts extérieurs.
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation après réception des avis des experts extérieurs.
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire).
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétisé des comités.
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de la **liste des projets retenus** pour financement. Les entreprises autres que PME sélectionnées seront sollicitées pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour établir l'effet d'incitation<sup>7</sup> de l'aide de l'ANR.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le **comité de pilotage**, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

La composition des comités du programme est affichée sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>).

<sup>7</sup> Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

## 2. DEFINITIONS

### 2.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>8</sup>. On entend par :

- **recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».
- **recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».
- **développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

### 2.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

<sup>8</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

**Responsable scientifique et technique** : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2.3 de la présente annexe).

### 2.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

- **organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une **université** ou un **institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit »<sup>9</sup>.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

- **entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à **offrir des biens et/ou des services sur un marché donné**<sup>9</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>10</sup>.

- **micro, petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>11</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

- **microentreprise**, une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros<sup>10</sup>.

<sup>9</sup>Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>).

<sup>10</sup>Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

<sup>11</sup> *Ibid.*

### 3. ACCORDS DE CONSORTIUM POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (ci après appelé « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.